

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative d'Evry  
Boulevard de France  
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 28/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TOTAL MARKETING SERVICES**

155, AVENUE DU GENERAL LECLERC  
Relais de Gif  
91190 GIF SUR YVETTE

Références : D2022- 0584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté 155, AVENUE DU GENERAL LECLERC Relais de Gif 91190 GIF SUR YVETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL MARKETING SERVICES
- 155, AVENUE DU GENERAL LECLERC Relais de Gif 91190 GIF SUR YVETTE
- Code AIOT dans GUN : 0006504256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station relais de Gif-sur-Yvette bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 02-12-2004 à la société Total France. La station fonctionne en libre service avec surveillance de 7h à 21h, 7 jours/7 pour les postes de distribution n°3/4/5 et 6, et sans surveillance en 24h/24, 7 jours/7 pour les postes de distribution n°1 et 2.

La station dispose des installations suivantes :

- Réservoir n°1 (double enveloppe enfoui) Quantité totale 30 m3 : 2 compartiments (1 : SP98 "10 m3"; 2 : GO "20 m3");
- Réservoir n°2 (double enveloppe enfoui) Quantité totale 40 m3 : 3 compartiments (1 : GO+

"10 m3"; 2 : GO+ "10 m3"; 3 : E10 "20 m3");

- Réservoir n°3 (double enveloppe enfoui) Quantité totale 40 m3 : 3 compartiments (1 : GO "10 m3"; 2 : GO "10 m3"; 3 : GO "20 m3").

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil de la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	/	Sans objet
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet
Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les installations électriques ;

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires et de transmettre un compte-rendu de vérification périodique Q18 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mesure des débits des deux poteaux d'incendie.

Concernant la vérification et le curage des séparateurs d'hydrocarbure ;

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets relatifs au curage des séparateurs d'hydrocarbure.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/22, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation Relais Gif-sur-Yvette daté du 05/12/19. L'inspection constate le bilan du contrôle périodique suivant : 1 non-conformité majeure (non respect des distances d'éloignement).  L'exploitant demande une dérogation sur l'exigence de la création d'une issue de secours.  Compte tenu du bénéfice de l'antériorité, des modifications de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'article 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables.  En conséquence, la non-conformité majeure relevée lors du précédent contrôle périodique en 2015 au sujet de l'absence de sortie de secours arrière ou latérale au niveau du local susceptible d'accueillir du public est devenue sans objet.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant déclare un volume annuel 2021 distribué de : volume annuel essence = 3193,94 m3 volume annuel total 2021 = 6431,64 m3  Soit un volume annuel total inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.  Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'ensemble des documents du dossier "installation classée" est en ligne sur l'application de gestion des documents de TOTAL "GED". L'inspection a pris connaissance des documents du dossier.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/22, via l'application GED, l'exploitant présente les documents suivants : - compte rendu de vérification périodique Q18 établi par Bureau Véritas daté du 31/05/2021 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - Rapport de vérification électricité visite périodique établi par Bureau Véritas daté du 31/05/2021.  Par courriel du 28/03/22, l'exploitant transmet les levées des observations n°3, 4 et 5 du rapport de vérification électricité visite périodique de Bureau Véritas du 31/05/2021.  L'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale. L'exploitant présente le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.  L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires et de transmettre un compte rendu de vérification périodique Q18 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/22, l'inspection constate la présence des fiches de données de sécurité sur l'application de gestion des documents "GED" de la société TOTAL.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/22, l'inspection constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté et que les locaux sont maintenus propres.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.		
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/2022, l'exploitant sort et transmet un rapport "inventaire" de l'état des stocks des liquides inflammables détenus (inventaire des 8 réservoirs instantané). L'inventaire est le suivant :		
R1 : GO volume 19 023 L	R4 : GO Excl volume 8 005 L	R7 : SP98 volume 9 424 L
R2 : GO volume 8 414 L	R5 : GO volume 9 443 L	R8 : GO Excl volume 7 161 L
R3 : SP95 volume 15 953 L	R6 : GO volume 19 356 L	
<b>Observations :</b> /		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/2022, l'inspection constate : - la vérification périodique des matériels d'incendie (extincteurs, bac à sable, couverture anti-feu) de la société EMALEC en novembre 2021. - la présence de deux poteaux d'incendie (réseau public).
L'exploitant n'a pas présenté la mesure des débits des poteaux d'incendie.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié l'état et les dates de remplacement des flexibles du poste de distribution de la piste n°4. L'inspection constate que l'année de fabrication des flexibles sondés est 2020, ils seront donc à changer au plus tard en 2026.  L'inspection constate que les flexibles sont entretenus et en bon état de fonctionnement (non-frottement au sol).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14/02/2022, l'exploitant présente les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- carnets métrologique des dispositifs de libre service indiquant une vérification périodique le 22/11/2021 par TSF (accepté) ;</li><li>- procès verbaux de contrôle du système de détection de fuite des réservoirs réalisé par la société TOKHEIM daté du 09/02/2022 (conforme) ;</li><li>- rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 établi par TOKHEIM réalisé le 24/02/21 (conforme).</li></ul> L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence de trois réservoirs double enveloppe ainsi qu'un système de détection de fuite.</li><li>- la présence d'une alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite au niveau de la caisse pour être vue et entendue du personnel.</li><li>- la présence d'un dispositif de "téléjauge" permettant de connaître le volume disponible.</li><li>- la station est équipée de récupération de vapeur RV1 et RV2.</li></ul>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. 5.4.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les documents relatifs à la vérification et au curage des séparateurs d'hydrocarbures réalisés par SEPS le 28/04/21.  Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux séparateurs d'hydrocarbures, l'un pour la partie aires de dépotage et distribution, et le second pour la partie aire de lavage. Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique avec un système d'alarme (boitier mural dans le local de l'arrière boutique).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le bon de travail de la société SEPS concernant la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures daté du 28/04/21 (Vérification et curage)  Lors de la visite du 14/02/2022, l'inspection constate : - la présence de produit absorbant : 2 bacs à sable avec pelles à proximité de l'aire de dépotage ; - la présence de séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avec test au niveau de l'arrière boutique.  L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de suivi de déchets. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets dûment remplis.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. <b>Objet du contrôle</b> :- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate : - la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport ; - la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

